



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société TRIACO & ASSOCIES, au capital de 7 480,000 Euros, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n°320 377 039 00039, dont le siège social est situé 3 rue de Téhéran à PARIS (75008), représentée par ses gérants, Messieurs MOLIN Jean et MITJAVILE Régis, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent, eux-mêmes représentés par Monsieur ANSART Charles-Henri, Général Manager d'Holiday Inn Express, situé au 3 rue du Docteur Brassart à ARRAS (62000).

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un espace d'une superficie estimée à **10 m²**, sur le mur d'un bâtiment renfermant un transformateur SNCF, situé Place du Maréchal Foch à ARRAS (62000) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°107p de la Section AI.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	X
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	X
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques , car la première procédure s'est révélée infructueuse et qu'une publicité suffisante, permettant la manifestation d'un intérêt pertinent, est restée sans réponse.

En effet, dans le cadre de la procédure de sélection préalable prévue à l'Article L2122-1-1 al. 1 du CG3P, un avis de mise en concurrence a été publié sur le portail internet Epublimmo de SNCF, le 3 mars 2025. Toutefois, aucune offre n'a été déposée.

Précédemment, la société TRIACO & ASSOCIES a bénéficié de deux Conventions d'Occupation Temporaire sur le BIEN, objet de la présente convention.

La première référencée 244599, effective du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, était destinée à l'affichage d'un panneau directionnel pour l'hôtel HOLIDAY INN EXPRESS, situé rue du Docteur Brassart à ARRAS. Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, la société TRIACO & ASSOCIES s'est maintenue sur le site, dans droit ni titre, tout en continuant de s'acquitter de la redevance due.

Le contrat suivant, référencé sous le numéro 307284 et signé le 19 décembre 2019 avec prise d'effet au 1er janvier 2020, a autorisé la société à poursuivre l'affichage du panneau directionnel pour l'hôtel HOLIDAY INN EXPRESS ainsi que la pose de modules photovoltaïques pour l'éclairage de celui-ci.

Ce contrat ayant pris fin le 31 décembre 2024 et la société souhaitant prolonger son occupation, les parties se sont rapprochées pour définir les nouvelles modalités d'occupation à compter du 1^{er} avril 2025.

L'OCCUPANT ayant maintenu son installation sur la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, une indemnité d'occupation est due.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : ext.pauline.boulanger@sncf.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr